

Direction des collectivités et de l'appui territorial Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées Ref: FDS

Arrêté préfectoral rendant redevable la SARL Transports LAPERRIERE – Groupe MAZET d'une astreinte journalière concernant son installation située à ARBENT

La préfète de l'Ain, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 autorisant la société Transports LAPERRIERE à exploiter son établissement à ARBENT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SARL Transports LAPERRIERE Groupe MAZET à ARBENT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SARL Transports LAPERRIERE Groupe MAZET à ARBENT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2022 mettant en demeure la SARL Transports LAPERRIERE Groupe MAZET de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son établissement situé à ARBENT;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2020, rédigé à l'issue de la visite d'inspection du 14 novembre 2019 constatant la non-conformité au point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 susvisé;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 09 mai 2022, rédigé à l'issue de la visite d'inspection du 27 avril 2022 constatant la non-conformité au point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 susvisé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2023, rédigé à l'issue de la visite d'inspection du 23 janvier 2023 ;
- VU le courrier du 06 février 2023 de l'inspection des installations classées transmettant à la SARL Transports LAPERRIERE Groupe MAZET copie de son rapport rédigé à l'issue de la visite d'inspection du 23 janvier 2023 ;
- VU le courrier du 9 février 2023 de la préfète de l'Ain transmettant à la SARL Transports LAPERRIERE Groupe MAZET le projet d'arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte;

VU la réponse de l'exploitant en date du 16 février 2023 suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que la SARL Transports LAPERRIERE - Groupe MAZET a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 09 juin 2022 susvisé de respecter les dispositions relatives aux moyens de secours contre l'incendie prescrites au point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 susvisé dans un délai maximal de 3 mois ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite d'inspection du 23 janvier 2023 l'absence d'appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés garantissant un débit cumulé instantané de 500 m³/h, moyens de secours contre l'incendie minimaux prescrits au point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 susvisé;

CONSIDÉRANT que la SARL Transports LAPERRIERE - Groupe MAZET n'a donc pas déférée à la mise en demeure de mettre son installation en conformité dans le délai imparti et que par conséquent les dispositions du point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2022 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de dangers, d'engager à l'encontre de la SARL Transports LAPERRIERE - Groupe MAZET les sanctions prévues par l'article L.171-8.II.4° du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 euros selon l'article L.171-8.II.4° du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés;

CONSIDÉRANT que l'absence d'appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés garantissant un débit cumulé instantané de 500 m³/h est constaté depuis le 14 novembre 2019;

CONSIDÉRANT le danger lié à l'absence des appareils incendie et qu'il y a lieu d'obtenir l'exécution de la mise en demeure du 09 juin 2022 dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte journalière peut être fixé à 100 euros par jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Astreinte journalière

En application des dispositions de l'article L.171-8.II.4° du code de l'environnement, la SARL Transports LAPERRIERE - Groupe MAZET, dont le siège social est situé 63 avenue de Bellande à AUBENAS (07), est rendue redevable, pour les installations qu'elle exploite au 5, rue du marais à ARBENT (01), d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 € (cent euros) par jour ouvré, et ce jusqu'à la satisfaction complète des termes de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 juin 2022 susvisé relatif aux moyens de secours contre l'incendie.

Charge à la SARL Transports LAPERRIERE - Groupe MAZET de prévenir l'inspection des installations classées dès satisfaction de la mise en demeure afin de fixer la date de mise en conformité qui sert au calcul du montant de l'astreinte à recouvrir.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral

Article 2

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8.II.1° du code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'ARBENT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié : - au président de la SARL Transports LAPERRIERE – Groupe MAZET - 63, Avenue de Bellande – 07200 AUBENAS ;

- et dont copie sera adressée :
- au maire d'ARBENT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2023

La préfète, Pour la préfète, Le secrétaire général,

Signé: Philippe BEUZELIN